

Cette note précise :

- les modalités relatives au port de masques par les professionnels
- la conduite à tenir pour les personnels en contact avec un proche COVID suspecté ou avéré

Les modalités relatives au port de masques par les professionnels

Le 16 Mars, le ministre de la santé Olivier VERAN, après avoir pris conseil auprès d'experts nationaux et de représentants des personnels, a décidé de mettre en place **une stratégie différente de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques** dans les zones où le virus circule activement (ce qui n'est pas le cas actuellement dans notre territoire de santé).

En outre, le CHDZ n'étant pas habilité à la prise en charge des patients COVID-19,

Le port SYSTEMATIQUE du masque chirurgical n'est pas recommandé au Centre Hospitalier de Douarnenez.

POUR LEMASQUE CHIRUGICAL : IL FAUT RETENIR



Je suis professionnel de santé dans le service des urgences et je prends en charge des patients suspects, je porte un masque chirurgical.



Je suis professionnel de santé dans un autre service de soins, et je suis amené à prendre en charge des patients qualifiés de « cas possibles » par le Centre 15 ou l'infectiologue du CHIC, J'APPLIQUE LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PORT DU MASQUE EDICTEES PAR L'INFECTIOLOGUE DU CHIC



Je suis professionnel en EHPAD ou USLD, je ne porte un masque chirurgical que si je travaille en secteur dédié aux patients COVID-19 avérés



Au CHDZ, le port du masque FFP2 reste strictement réservé aux maladies infectieuses habituelles (type tuberculose bacillifère) ou gestes à risque.



N.B. : Le port de masques « faits main » ne sont ni justifiés ni autorisés au sein de l'établissement.

Conduite à tenir concernant les professionnels en contact avec un proche COVID suspect ou avéré

- Conformément à l'avis de la médecine du travail et des recommandations nationales, l'agent doit prendre sa température, matin et soir pendant 14 jours.
- L'agent ASYMPTOMATIQUE doit venir travailler **en portant un masque chirurgical.**
- Dès l'apparition de symptômes (toux, fièvre, diarrhées,...) le professionnel est évincé et confiné à domicile.
- L'agent peut reprendre son travail 48h après la disparition des symptômes.

Nous vous remercions de votre implication face à cette situation sanitaire exceptionnelle.

Sébastien LE CORRE,

Directeur